

Protection Juridique Vie Privée

Dispositions Générales

Madame, Monsieur,

Vous avez souscrit un contrat Protection Juridique. Nous vous remercions de votre confiance et sommes heureux de vous compter parmi nos clients.

Nous vous présentons **votre contrat d'assurance** ; il est composé :

- des présentes Dispositions générales : elles énumèrent **les garanties qui peuvent être souscrites** et en définissent le contenu. Elles regroupent les règles qui régissent **la vie du contrat** et **les obligations** des parties ;
- de Dispositions personnelles : elles personnalisent votre assurance en l'adaptant à **votre cas particulier**. **Vos déclarations** y sont reproduites, les **garanties choisies** y sont indiquées ainsi que leurs montants et leurs éventuelles franchises. Elles précisent également le **montant de votre cotisation** et la **date de son exigibilité**.

Le cas échéant, des annexes sont jointes pour décrire des garanties ou des services spécifiques.

La loi applicable au présent contrat est la loi française. Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Sommaire

Chapitre 1	Ce qu'il est important de savoir	3
• Article 1	Conditions préalables à la garantie	3
• Article 2	Lieux où s'exercent les garanties	3
• Article 3	La vie du contrat	3
• Article 4	Litiges et réclamations – Médiation	5
• Article 5	Autorité de contrôle	5
Chapitre 2	Présentation des garanties	6
• Article 6	Protection Juridique Vie Privée	6
• Article 7	Protection Juridique « Patrimoniale »	6
• Article 8	Tableau des montants de garanties	8
Chapitre 3	Si un dommage survient	9
• Article 9	Que devez-vous faire ?	9
• Article 10	Comment va se régler votre dossier ?	9
Chapitre 4	Lexique	10

Chapitre 1 – Ce qu’il est important de savoir

Article 1

Conditions préalables à la garantie

Les bases de votre contrat reposent sur les déclarations que vous nous avez faites. Elles nous permettent de fixer les conditions dans lesquelles vous êtes garanti, ainsi que votre cotisation.

Si vous relevez une quelconque inexactitude, prévenez-nous immédiatement.

Ainsi, si le risque diminue, nous appliquerons une diminution de cotisation ou, si vous le souhaitez, vous pourrez résilier le contrat.

Si votre risque est aggravé, nous pourrions :

- soit proposer une nouvelle cotisation, que vous pourrez refuser dans les 30 jours qui suivent notre proposition (auquel cas votre contrat sera résilié) ;
- soit résilier votre contrat.

Si vous oubliez de nous signaler les inexactitudes ou les changements et que cette omission a une influence sur le sinistre, nos garanties pourraient s’en trouver réduites (dans la proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due). Si cette omission a été commise de mauvaise foi, le contrat pourrait être déclaré nul.

Article 2

Lieux où s’exercent les garanties

Notre garantie s’exerce pour les actions, en demande et en défense en France métropolitaine, Andorre et Monaco.

Pour des séjours de moins de 3 mois, elle s’exerce dans le monde entier.

À l’exclusion des actions relevant de la compétence des tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la procédure d’exequatur d’un jugement rendu dans les pays précités.

Article 3

La vie du contrat

3.1 – Formation et prise d’effet du contrat

Le contrat est formé par l’accord entre le preneur d’assurance et l’assureur. La date de conclusion du contrat est celle des Dispositions Personnelles qui sont adressées au preneur d’assurance.

Le contrat produit ses effets à la date fixée aux Dispositions Personnelles. Les mêmes dispositions s’appliquent à tout avenant au contrat.

3.2 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d’un an. Il est renouvelable par tacite reconduction, à l’échéance anniversaire. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées au Chapitre 4 « Lexique – Résiliation ».

3.3 – Année d’assurance

Par année d’assurance, il faut comprendre :

- la période comprise entre deux échéances annuelles ;
- si la date de prise d’effet est en cours d’année, la période entre cette date et la prochaine échéance annuelle.

Lorsqu’une garantie est accordée par année d’assurance, cela s’entend pour l’ensemble des sinistres survenus au cours d’une même année d’assurance.

Chaque sinistre est affecté à l’année d’assurance pendant laquelle la première réclamation vous aura été formulée. Pour une année considérée, le montant des sinistres s’imputera au fur et à mesure sur le capital de garantie stipulé. Ce capital se reconstituera automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d’assurance.

3.4 – Paiement des cotisations

La cotisation forfaitaire couvrant la période d’assurance à venir doit être payée aux dates indiquées dans vos Dispositions Personnelles.

À défaut de paiement de la cotisation, ou d’une fraction de celle-ci, dans les 10 jours qui suivent l’échéance, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l’exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L. 113-3 du Code des Assurances).

Pour cela, nous devons vous adresser, à votre dernier domicile connu de nous, une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue 30 jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l’expiration de ce délai de 30 jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la première lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l’obligation de payer les cotisations à leur échéance. La garantie reprendra ses effets, le lendemain à midi, du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d’effet de la résiliation du contrat que nous avons fixée.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation, après la date d’effet de cette résiliation, ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d’indemnité.

3.5 – Révision du tarif

L’augmentation de votre cotisation due à une révision du tarif ne peut intervenir qu’à l’échéance principale.

3.6 – Modification des garanties et des franchises

Nous ne pouvons, unilatéralement, réduire vos garanties ou accroître vos franchises qu’à l’échéance principale. Vous pouvez vous y opposer en résiliant le contrat.

3.7 – Prescription

La prescription est l’extinction d’un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des Assurances :

Article L.114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

3.8 – Pluralité d'assurances

Si vous avez souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance portant sur le même risque et prévoyant des garanties de même nature, vous devez déclarer l'existence de ces assurances aux différents assureurs, en leur indiquant le nom des autres assureurs, les garanties souscrites et les montants de garantie accordés.

Vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos préjudices dans la limite des garanties de votre contrat avec cet assureur.

Toutefois, quand différentes assurances contre le même risque sont contractées par tromperie ou fraudeuse-ment, le contrat peut être déclaré nul. Vous perdez alors tout droit à la garantie des sinistres non encore réglés et nous pouvons vous réclamer non seulement le remboursement de toutes les sommes versées au titre de sinistres réglés par application de ce contrat, mais également des dommages et intérêts.

3.9 – Loi informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le responsable du traitement des informations recueillies est l'entité du groupe Swiss Life mentionnée dans ce document. Les données sont utilisées pour la gestion et le suivi de vos dossiers par cette entité, et l'envoi de documents concernant les produits des sociétés du

groupe Swiss Life, destinataire, avec ses mandataires, ses partenaires et réassureurs, de l'information. Elles sont également traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Le défaut de réponse aux informations obligatoires peut avoir pour conséquence le non-traitement de votre dossier. Les données facultatives sont signalées. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, et du droit de vous opposer à leur traitement pour un motif légitime. Veuillez adresser vos demandes à la Direction Marketing de Swiss Life, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59671 Roubaix Cedex 01. En cas de demandes liées à des données médicales, veuillez libeller celles-ci à l'attention du médecin-conseil, 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret.

3.10 – Conditions de renonciation en cas de démarchage à domicile

Conformément à l'article L.112-9 du Code des Assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée à SwissLife Assurances de Biens – Administration Générale – 7, rue Belgrand – 92682 Levallois-Perret Cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

3.11 – Conditions de renonciation en cas de vente à distance

On entend par commercialisation à distance tout système de vente ou de prestation de services organisé par l'assureur ou son intermédiaire qui utilise exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat.

Le contrat est exécuté immédiatement et intégralement à compter de sa conclusion à la demande expresse du preneur d'assurance.

Conformément aux conditions prévues aux articles L. 112-2-1 du Code des Assurances et L. 121-20-8 et suivants du Code de la Consommation, toute personne physique ayant conclu, à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, un contrat à distance, dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du

contrat indiqué aux Dispositions Personnelles, pour y renoncer par lettre recommandée avec AR, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette renonciation doit être envoyée à SwissLife Assurances de Biens – Administration Générale – 7, rue Belgrand – 92682 Levallois Perret Cedex. Elle peut être formulée suivant le modèle de lettre ci-après.

La cotisation dont le preneur d'assurance est redevable en contrepartie de l'exécution immédiate et intégrale du contrat avant l'expiration de ce délai de renonciation est égale au prorata de la cotisation annuelle pour la période écoulée entre la conclusion du contrat et l'éventuelle rétractation.

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par l'assureur. Dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie, le preneur d'assurance ne peut plus exercer ce droit de renonciation. En cas de renonciation, l'assureur procédera au remboursement des cotisations dans le délai de 30 jours suivant la date de résiliation, déduction faite du montant correspondant à la durée où le contrat a effectivement produit ses effets. L'intégralité de la prime reste due à l'assureur si le preneur d'assurance exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre, mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance, est intervenu pendant le délai de renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Messieurs,

Je soussigné (*nom et prénom du preneur d'assurance*),
demeurant à (*domicile principal*), ai l'honneur de vous
informer que je renonce à la souscription du contrat
Protection Juridique Vie Privée (*numéro du contrat*),
que j'ai signé le (*date*).

(*si des cotisations ont été perçues*) Je vous prie de me
rembourser les cotisations versées, déduction faite
de la cotisation imputable au prorata de la période
de garantie. Je m'engage, pour ma part, à rembourser
le montant des indemnités qui ont pu m'être versées.

À _____ le _____
Signature

Article 4

Litiges et réclamations – Médiation

Votre premier contact : le responsable du groupe des gestionnaires dédiés Swiss Life

En cas de réclamation concernant la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident ou la garantie Protection Juridique vous êtes invité à prendre contact avec :

GIE CIVIS Gestion Swiss Life
90, avenue de Flandre
75019 Paris
Tél. : +33 (0) 01 53 26 25 29

La copie de votre réclamation est systématiquement transmise au Département Médiation de SwissLife Assurances de Biens.

Votre deuxième contact : le responsable du Département

Si un désaccord persiste, vous pouvez intervenir auprès du responsable du Département Protection Juridique :

Même adresse que ci-dessus.
Tél : +33 (0) 01 53 26 25 25

En dernier recours : la Direction du GIE CIVIS.

La Direction du GIE CIVIS intervient après que toutes les voies auprès des différents services ont été épuisées.

Après épuisement des procédures internes : le Médiateur de la FFSA

Le Médiateur de la FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) peut être saisi, après épuisement des procédures internes. Seuls les litiges concernant les particuliers sont de la compétence du Médiateur de la FFSA. Le Médiateur de la FFSA ne peut être saisi si une action contentieuse a été ou est engagée et pour les cas relevant de l'arbitrage. Ses coordonnées vous seront systématiquement indiquées par le Département Médiation, en cas de refus partiel ou total de faire droit à votre réclamation.

Article 5

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) : 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

Chapitre 2 – Présentation des garanties

La mise en œuvre de cette garantie, est confiée au GIE CIVIS :
90, avenue de Flandre — 75019 Paris.
Tél. : 01.53.26.25.25 – Fax : 01.53.26.36.34.

Renseignements juridiques par téléphone

Nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour faire valoir vos droits et les faire exécuter.

Du lundi au vendredi de 8h à 20h, les juristes du GIE CIVIS répondent à vos questions d'ordre juridique et documentaire relative à votre vie privée et salariée au : 0825 827 600 (N° Indigo : 0,15 € TTC la minute d'un poste fixe, tarif au 1^{er} janvier 2012) ou sur Internet : www.civis.fr.

Article 6

Protection juridique vie privée

Ce qui est garanti

Nous vous apportons notre concours technique tant sur le plan amiable que sur le plan judiciaire pour la sauvegarde de vos intérêts en cas de litige. On entend par litige, le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ceci vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à la défendre devant toute juridiction.

À cette fin nous intervenons quand un litige survient dans votre vie privée ou salariée, notamment :

- en demande, les actions nécessaires à la réparation d'un préjudice, la restitution d'un bien ou la reconnaissance d'un droit ou encore à l'exécution d'une obligation née à votre profit ;
- en défense, votre représentation à l'amiable ou devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, pénales ou prud'homales lorsque vous faites l'objet d'une réclamation de la part d'un tiers.

Nous prenons en charge les frais d'expertise judiciaire et de procès, à l'exclusion des amendes ou de toute autre somme que vous pouvez être condamné à payer.

Ce qui n'est pas garanti

Les litiges liés :

- À l'application du livre I du Code Civil (divorce, filiation, nationalité...) ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, successions ou donations entre vifs.
- À la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport.
- Aux questions fiscales ou douanières.
- Aux opinions politiques, syndicales ou religieuses.
- À une activité professionnelle non salariée ou à l'administration d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une association lorsque cette dernière emploie un ou des salariés.
- À l'application des statuts d'une société ou à l'achat, la vente, la détention de droits sociaux d'une société non cotée officiellement à une bourse française de valeurs.
- À l'achat, la vente, la restauration, la réparation d'un bijou, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité.

Article 7

Protection juridique « Patrimoniale »

Si cette extension à la garantie Protection juridique vie privée est souscrite :

Ce qui est garanti

Pour protéger votre patrimoine, nous mettons à votre disposition les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour faire valoir vos droits et les faire exécuter.

Nous intervenons dans les cas suivants :

- a) Litiges liés à la qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'immeubles de rapport à usage d'habitation.
- b) Litiges liés à l'achat ou à la vente d'un bien immobilier lorsque vous vous heurtez à des difficultés avec :
 - l'acquéreur,
 - le vendeur,
 - l'agence immobilière intervenue dans la transaction,
 - le(s) notaire(s) chargé(s) de la transaction,
 - les organismes bancaires ou de crédit,
 - les assurances emprunteurs,
 - l'administration fiscale.
- c) Litiges liés à la mise en location d'un bien immobilier dont vous êtes propriétaire lorsque vous rencontrez des difficultés avec :
 - votre locataire,
 - votre syndicat de copropriétaires ou son représentant,
 - l'administrateur de biens,
 - les entreprises ayant réalisé pour vous de menus travaux de réparation ou d'aménagement non soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978 (dommages-ouvrage),
 - l'administration fiscale,
 - votre conseil en défiscalisation.

La liste des immeubles pouvant donner lieu à l'application de la garantie est reprise dans vos Dispositions Personnelles.

- d) Litiges fiscaux, douaniers et litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières, dans la limite de 10 000 € par sinistre.

Vous achetez, détenez ou cédez des parts sociales ou des valeurs mobilières et devez faire valoir vos droits face à :

- votre banque,
- la société dont vous détenez des parts, ses actionnaires ou dirigeants,
- votre conseil en gestion financière qui a commis une faute vous causant un préjudice dûment établi.

- e) Litiges liés à l'achat, la vente, la restauration ou la réparation d'un bijou, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité et lorsque vous devez faire valoir vos droits dans les situations suivantes :
 - la valeur ou l'authenticité de l'objet n'est pas conforme à celle mentionnée sur vos documents d'achat,
 - vous rencontrez des difficultés liées à la livraison, au transport ou à la conservation de l'objet,
 - l'objet acheté ou confié par vous présente des vices cachés, des malfaçons ou des dommages,
 - l'objet mis en vente par vous est vendu sans respecter vos instructions.

f) Litiges liés aux successions, donations, legs et libéralités lorsque ces événements interviennent en ligne directe et que vous rencontrez des difficultés à l'occasion :

- de la contestation d'une donation, d'un legs ou d'une libéralité consentie par vous dans les règles de la quotité disponible ;
- d'un préjudice que vous subissez du fait du non respect des règles régissant les successions, les donations ou libéralités lorsque vous en êtes bénéficiaire.

La donation, le legs ou la libéralité doit être effectué ou connu de vous au moins 24 mois après la date d'effet du contrat. Cette garantie est accordée dans la limite de 5 000 € par sinistre.

g) Litiges liés au droit de la filiation : cette garantie est accordée dans la limite de 5 000 € par sinistre.

h) Litiges liés aux incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) : cette garantie est accordée dans la limite de 5 000 € par sinistre.

Ce qui n'est pas garanti

Exclusions spécifiques aux litiges fiscaux

- Litiges liés à l'absence de déclaration fiscale légale.
- Litiges vous opposant aux services des douanes dans le cadre d'une dissimulation frauduleuse.
- Litiges relevant d'une administration fiscale étrangère.

Exclusions spécifiques aux litiges liés aux successions et aux donations, legs et libéralités

- Les émoluments des notaires chargés de rédiger actes et contrats.
- Les frais d'experts chargés de déterminer les actifs.
- Les actes de partage ou de dévolution successorale.
- Les frais des huissiers chargés de signifier les actes ou jugements.
- Les frais fiscaux et les frais de publicité.

Exclusions spécifiques aux litiges liés au droit de la filiation, aux incapacités, aux successions et aux donations et legs

- Les litiges liés à l'application du livre I du Code Civil, excepté les litiges découlant de la filiation (légitime, naturelle, adoptive) et des incapacités (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) ainsi qu'aux régimes matrimoniaux, successions et donations entre vifs et legs excepté les litiges découlant des successions, donations entre vifs et legs en ligne directe.

Exclusions communes aux garanties protection juridique vie privée et protection juridique patrimoniale

Les litiges liés :

- Aux divorces ainsi qu'aux régimes matrimoniaux.
- Aux travaux immobiliers et leurs prolongements lorsque ces travaux sont soumis à la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou de déclaration préalable, ou lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.242.1 du Code des Assurances quand ils surviennent dans les 3 premières années suivant la prise d'effet du présent contrat.
- Aux brevets, marques et modèles et droits d'auteurs.
- Au surendettement.
- Aux cautions, avals et reprises de dettes.
- Aux conflits collectifs du travail.
- À des émeutes ou mouvements populaires.
- À votre faute intentionnelle ou dolosive, à vos actes frauduleux, à votre conduite sous l'empire de l'alcool tel que visé à l'article L.234-1 du Code de la Route, sous l'emprise d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit médicalement, à votre délit de fuite, à votre garde à vue. Ainsi si vous êtes poursuivi pour un fait qualifié de volontaire par la loi, nous vous confirmerons notre prise en charge à réception de la décision définitive de justice vous mettant hors de cause.
- En matière de copropriété, nous n'intervenons jamais dans le règlement de votre quote-part de charges liée aux procédures opposant un tiers au syndicat des copropriétaires.
- Les litiges dont l'élément préjudiciable ou l'acte répréhensible à leur origine sont portés à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de la garantie.

Article 8 – Tableau montants des garanties

Les montants indiqués dans le présent tableau s'entendent Toutes Taxes Comprises (TTC)

Protection juridique Vie Privée et Protection juridique « Patrimoniale »	Plafond France, Andorre, Monaco : 20 000 € par année d'assurance Plafond autres pays : 3 000 € par année d'assurance
Dont Protection juridique « Patrimoniale » • Litiges fiscaux, douaniers et litiges liés à la détention de parts sociales ou d'actions mobilières (art. 7d) • Litiges liés aux donations, legs et libéralités et successions en ligne directe (art. 7f) • Litiges liés au droit de la filiation (art.7g) • Litiges liés aux incapacités (art.7h)	Plafond 10 000 € par sinistre Plafond 5 000 € par sinistre Plafond 5 000 € par sinistre Plafond 5 000 € par sinistre
Frais et honoraires d'avocat selon la juridiction	Plafond
Assistance • Assistance à expertise • Assistance à mesure d'instruction • Assistance préalable à toute procédure pénale • Assistance en cas de conflits d'intérêt • Assistance en cas de désaccord • Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire • Recours précontentieux devant une commission administrative, civile ou disciplinaire • Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Assistance à transaction définitive sans rédaction d'un procès-verbal d'accord • Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge Référé • Expertise • Provision • Autre référé Tribunal de police • Sans constitution de partie civile • Avec constitution de partie civile Tribunal correctionnel • Sans constitution de partie civile • Avec constitution de partie civile Première instance • Tribunal de grande instance, tribunal de commerce, tribunal administratif, tribunal des affaires de Sécurité Sociale, tribunal paritaire des baux ruraux Conseil des Prudhommes • Conciliation • Bureau de jugement • Juge départiteur Commissions diverses Juridiction de proximité Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) Appel • En matière pénale • Toute autre matière Haute juridiction • Cour de cassation, Conseil d'État, Cour d'Assises	350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 350 € 600 € 300 € 600 € 450 € 550 € 550 € 350 € 500 € 700 € 800 € 1 000 € 500 € 700 € 580 € 500 € 350 € 700 € 800 € 1 000 € 1 700 €

Chapitre 3 – Si un dommage survient

Article 9 – Que devez-vous faire ?

a) Vérifier vos garanties

Reportez-vous au document « Dispositions Personnelles » pour vérifier que vous êtes bien garanti contre ce qui vient d'arriver.

b) Déclarer le sinistre

En cas de mise en jeu de la garantie « **Protection Juridique vie privée** » ou « **Protection juridique patrimoniale** », votre déclaration doit être adressée au GIE CIVIS (90, avenue de Flandre – 75019 Paris) mandaté pour la gestion de ces dossiers. La déclaration devra être effectuée **par écrit** dès que vous avez connaissance du litige ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, conformément aux articles L. 113-2 et L. 127-2-1 du Code des Assurances. Par cette déclaration, vous nous communiquerez immédiatement et ultérieurement, à notre demande, toutes pièces, informations, justificatifs ou éléments de preuve nécessaires à la vérification des garanties, à la localisation du tiers, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution.

Important

- **Cette déclaration devra nous parvenir avant tout engagement d'action judiciaire et avant toute saisine d'un mandataire (avocat, huissier, expert...) sauf mesures conservatoires urgentes et appropriées. Dans le cas contraire, nous serons fondés à ne pas prendre en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable.**
- **La garantie ne s'applique pas lorsque l'événement préjudiciable ou l'acte répréhensible, à l'origine du litige est porté à votre connaissance avant la prise d'effet ou après la cessation des effets de votre contrat.**
- **En cas de déclaration inexacte et de mauvaise foi sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous encourez une déchéance de garantie et des poursuites judiciaires.**

Article 10

Comment va se régler votre dossier ?

Gestion amiable de votre dossier

• **Déroulement** : Après instruction, nous vous renseignons sur vos droits, et mettons œuvre, avec votre accord, toutes interventions ou démarches tendant à permettre une issue amiable. Les frais que vous pourriez engager sans notre accord préalable resteront à votre charge.

• **Éventuelle intervention d'un avocat** : Si vous êtes informé que le tiers est assisté d'un avocat, ou si nous en sommes nous-mêmes informés, vous devrez également être assisté ou représenté par un avocat (Art. L.127-2-3 du Code des Assurances). Vous disposerez d'une totale liberté pour choisir votre avocat chargé de défendre vos intérêts à ce stade amiable. Néanmoins si vous le désirez, nous pouvons, sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels. Nous réglerons directement les honoraires et frais de cet avocat à concurrence du montant indiqué dans le tableau Montants des garanties (L.127-3 du Code des Assurances).

En cas de procédure

Si une issue amiable ne peut être obtenue, nous vous guidons vers la procédure judiciaire qui pourra alors être engagée.

• **Libre choix de l'avocat** : Nous vous proposerons de choisir librement votre avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts. Là encore, nous pouvons si vous le souhaitez et sur demande écrite de votre part, vous mettre en relation avec l'un de nos avocats habituels.

• **Direction du procès** : Conseillé par votre avocat, la direction du procès vous appartient. Vous gardez la maîtrise des directives ou des mesures pouvant s'avérer nécessaires durant la procédure, avec notre assistance si vous le souhaitez.

Dans votre intérêt et si vous le souhaitez, nous pouvons instaurer entre l'avocat et nous une concertation étroite afin que nous puissions mettre en commun nos compétences, tant au stade du choix des stratégies qu'à celui des moyens assurant sa mise en œuvre.

• **Pièces à fournir** : Vous fournirez toutes les pièces et les éléments de preuve (constat d'huissier, témoignages, rapport d'expertise amiable...) nécessaires à la bonne conduite de votre défense, ainsi que tous avis, lettres, convocations, assignations et pièces de procédure qui pourraient vous être adressés, remis ou signifiés par la suite.

Que se passe-t-il en cas de conflit d'intérêt ?

Cela peut arriver si nous garantissons aussi la protection juridique de votre adversaire. Dans un tel cas, vous conserverez la possibilité de choisir votre avocat ou une personne qualifiée, dès l'instant où vous estimeriez que vos intérêts ne pourraient être défendus de manière impartiale.

Arbitrage

En cas de discussion entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Vous pouvez, malgré notre avis, engager à vos frais une procédure contentieuse. Si vous obtenez une solution plus favorable que celle envisagée par nous, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

Subrogation

Nous nous substituons à vous dans vos droits et actions à concurrence des sommes réglées par nous, notamment des sommes allouées au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

Important

- **Au regard de l'article L.127-2-2 du Code des Assurances, les consultations et les actes réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge par l'assureur, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir demandés.**
- **Dans tous les cas, il sera nécessaire d'obtenir notre accord préalable sur la prise en charge des frais et honoraires liés aux actions ou voies de recours que vous entendrez exercer afin de nous permettre, au travers de la communication de toutes pièces utiles, d'en examiner le bien fondé et l'opportunité. Il en sera de même pour l'acceptation d'une transaction. A défaut d'un tel accord préalable, nous ne prendrons pas en charge ces frais et honoraires.**

Seuil d'intervention :

Nous intervenons sur le plan judiciaire pour tout litige dont l'enjeu en principal est supérieur à **200 €** par sinistre. En deçà, nous n'intervenons que dans le cadre d'une phase amiable.

Fixation des honoraires :

Les honoraires de l'avocat sont nécessairement fixés entre lui et vous-même.

Chapitre 4 : Lexique

Assuré ou Vous

Le preneur d'assurance, et, dans la mesure où ils vivent sous le même toit de manière constante :

- son conjoint (non séparé de corps), son concubin, son partenaire lié par un PACS ;
- ses enfants mineurs et ceux de son conjoint (non séparé de corps), concubin ou partenaire lié par un PACS. Les enfants du preneur d'assurance, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, sont également assurés même s'ils ne vivent pas de manière constante sous le même toit, dès lors qu'ils sont mineurs ou qu'ils ne sont pas fiscalement indépendants ;
- ses enfants majeurs célibataires et ceux de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS, fiscalement à charge.

Assureur ou Nous

Votre compagnie d'assurance, SwissLife Assurances de Biens et son gestionnaire de sinistres, le GIE CIVIS.

Échéance

Échéance principale : date anniversaire du contrat à partir de laquelle une nouvelle année d'assurance commence. Échéance de cotisation : date à partir de laquelle vous devez payer la cotisation de votre contrat.

Force majeure

Événement irrésistible et extérieur à l'assuré qui ne peut en être tenu responsable.

Franchise

Somme déduite du montant de l'indemnité due en cas de sinistre et restant à votre charge.

Litige

Situation conflictuelle causée par un événement préjudiciable ou un acte répréhensible vous opposant à un (des) tiers, et vous conduisant à faire valoir un droit contesté à résister à une prétention ou à vous défendre contre toute juridiction.

Médiateur

Personne qui s'entremet pour faciliter un accord entre vous et nous.

Preneur d'assurance

Personne qui en signant le contrat, adhère pour elle-même ou pour l'assuré à toutes les Dispositions (Générales ou Personnelles) de ce contrat.

Réclamation

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Résiliation

Cessation définitive des effets du contrat. Le contrat peut être résilié, notamment dans les cas et conditions indiqués dans le tableau ci-après.

Précisions complémentaires :

• Forme de la résiliation

Vous pouvez résilier le contrat :

- soit par lettre recommandée,

- soit par une déclaration faite contre récépissé,
- soit par acte extrajudiciaire, auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège Social.

La résiliation, faite par nous, vous est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.

Dans la deuxième cause de résiliation reprise au tableau ci-après, la résiliation sera effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué, ainsi que toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

• Date retenue

Les délais de préavis des dénonciations ainsi que les dates d'effet des résiliations sont décomptés ou déterminés à partir de :

- la date de compostage de la lettre recommandée par le bureau expéditeur de la Poste ;
- la date du récépissé de la déclaration faite auprès de la Direction régionale, ou auprès de l'intermédiaire désigné par écrit ou à notre Siège social ;
- la date de la signification de l'acte extrajudiciaire.

• Sort des cotisations après résiliation

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation vous sera remboursée, **sauf en cas de non-paiement des cotisations ou de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle où elle est conservée à titre d'indemnité**, et dans l'hypothèse ci-dessous.

• En cas de résiliation pour augmentation de tarif

Vous nous devrez la fraction de cotisation pour couvrir la période d'assurance comprise entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation. Cette cotisation sera calculée sur la base du tarif avant augmentation.

• En cas de résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier après sinistre tout ou partie des garanties du contrat. Dans ce cas, vous pouvez résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats que vous avez souscrits auprès de nous.

Voir tableau résiliation page 11.

Subrogation

Substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre la partie adverse.

Suspension (du contrat, des garanties)

Période temporaire pendant laquelle les garanties sont inopérantes.

Tiers (Autrui)

Toute personne autre que les personnes ayant la qualité d'assuré.

Cause de résiliation	Qui peut résilier ?	Date d'envoi de la lettre de résiliation	Date d'effet de la résiliation
Convenance personnelle.	Vous et Nous	Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle prévue aux Dispositions Personnelles.	À l'échéance annuelle prévue aux Dispositions Personnelles.
Changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle.		Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement. Nous : dans les 3 mois qui suivent l'envoi de votre lettre nous en informant.	1 mois après l'envoi de la lettre de résiliation.
Décès de l'assuré ou vente des biens assurés (transfert de propriété).	L'acquéreur des biens et Nous	L'acquéreur : au cours de la période d'assurance. Nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert au nom de l'acquéreur.	L'acquéreur : le jour de l'envoi de la lettre de résiliation. Nous : 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation.
Augmentation de tarif indépendamment de l'évolution de l'indice.	Vous	Dans le mois qui suit la date où vous avez eu connaissance de cette augmentation.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
Réduction de vos garanties ou augmentation de vos franchises indépendamment de l'évolution de l'indice.		Dans le mois qui suit la date où vous en avez eu connaissance.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
Diminution du risque non suivie d'une diminution du montant de la cotisation.		Dès que vous avez connaissance de cette diminution.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation.
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre.		Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats.	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation du présent contrat.
Non paiement des cotisations.	Nous	—	40 jours après l'envoi de notre lettre recommandée de mise en demeure de payer.
Aggravation du risque.		Dès que nous en avons connaissance.	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation. Résiliation inopérante si nous avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre.
Après sinistre		Dès que nous en avons connaissance	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation
Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques.		Dès que nous en avons connaissance, mais avant tout sinistre.	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation.
Perte totale des biens assurés (résultant d'un événement non prévu par le présent contrat).	Résiliation de plein droit	—	Le jour de l'événement (perte).
Réquisition des biens assurés.		—	Le jour de la dépossession (réquisition).
Retrait total de l'agrément de notre société.		—	Le 40 ^e jour à midi après la publication au journal officiel de la décision prononçant le retrait de l'agrément administratif de notre société.



SwissLife

L'avenir commence ici.

Pour chaque tome d'imprimés papiers qu'elle émet, Swiss Life verse une contribution financière à EcoFolio.



8200 E - 10.2012 Création graphique : NS / Direction de la Communication et Qualité Marque Swiss Life

SwissLife Assurances de Biens

Siège social :

7, rue Belgrand

92300 Levallois-Perret

SA au capital social

de 80 000 000 €

Entreprise régie par

le code des assurances

391 277 878 RCS Nanterre

www.swisslife.fr